**Zeitschrift:** Mitteilungen der Vereinigung Schweizerischer Archivare = Nouvelles de l'Association des Archivistes Suisses

**Herausgeber:** Vereinigung Schweizerischer Archivare

**Band:** 20 (1968)

**Artikel:** Benutzungsbeschränkungen und Herstellung von Mikrofilmen

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-770703

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 08.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Benutzungsbeschränkungen und Herstellung von Mikrofilmen

Der Conseil International des Archives hat sich in den Jahren 1966 und 1967 mit der Frage der Erleichterung des Zugangs zu den Archivalien und der Lieferung von Mikrofilmen über im Ausland liegende Bestände befasst. Das Ergebnis einer Rundfrage, die auch von der Schweiz beantwortet worden ist, hat der Präsident des Conseil in einem Zirkular Nr. 1546 vom 22. September 1967 folgendermassen zusammengefasst.

## I. Les limites de la compétence du Conseil International des Archives

La politique en matière de communication est, dans chaque pays, du ressort du pouvoir politique (législatif ou exécutif). Il importe de préciser que le Conseil International des Archives n'entend aucunement intervenir dans les affaires intérieures des différents Etats. Cependant, la nature même du problème a exigé qu'il fût étudié sur le plan international. Le rôle du Conseil se borne à confronter les expériences et les points de vue et de formuler des suggestions et des recommandations dans l'intérêt du progrès scientifique. L'application éventuelle de ces recommandations dépend des autorités compétentes de chacun des pays, aucune législation universelle ne pouvant être envisagée.

## II. Délais de communicabilité

La date de la consultabilité des documents dépend essentiellement de la nature des renseignements que ceux-ci contiennent. Il s'ensuit qu'à moins d'établir une date limite uniforme fort reculée (75 à 100 ans), il convient de diversifier les délais de la communicabilité selon les catégories documentaires.

### 1. Délai général de communicabilité

Dans la plupart des pays le délai réglementaire normal est de 30 à 50 ans, cette dernière date-limite étant toutefois la plus répanchue.
Le délai de 50 ans s'impose dans presque tous le pays pour certaines catégories documentaires, en particulier pour les papiers de caractère politique de l'Etat (Affaires étrangères, Défense nationale, Police etc.). Par contre, rien ne s'oppose de manière impérative à ce que les papiers de caractère administratif, c'est à dire la

grande masse des documents, soient rendus accessibles à la recherche au bout de 30 ans, du moment qu'ils sont versés aux Archives, et se trouvent dans un état matériel permettant la consultation.

Pour arriver à cet assouplissement généralement souhaité, deux procédures peuvnet être envisagées:

a) Le délai général de 50 ans reste maintenu cependant que sont désignées par voie réglementaire normale, les catégories documentaires pouvant être librement consultées au bout de 30 ans.

b) Un délai général de 30 ans est institué, auquel sont soustraits les documents politiques "sensibles", jusqu'à 50 ans.

Quelle que soit la procédure adoptée, il convient de ne pas prolonger la période fermée au-delà de 50 ans en ce qui concerne les papiers publics (exception faite de ceux dont la divulgation au bout de ce délai est susceptible de léser les intérêts de familles ou de particuliers).

2. Dérogations au délai général

a) De nombreux dossiers peuvent être communiqués (et le sont d'ailleurs dans tous le pays) bien avant 50, voire 30 ans. Les autorisations de recherche individuelle sont accordées dans ces cas soit par l'administration ayant crée le fonds, soit par l'autorité archivistique, soit conjointement par les deux.

Pour éviter le recours constant aux dérogations individuelles il est souhaitable que la liste des catégories documentaires ou séries d'archives ouvertes à la recherche avant le délai de 30 ans, soit établie à l'échelle nationale par les autorités compétentes.

b) Certains types de documents dont la communication est susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à des institutions ou des individus privés doivent être soumis à des restrictions particulières. A titre d'exemple on peut citer le matériel statistique primaire, les dossiers médicaux et psychiatriques, les enquêtes policières, les dossiers personnels des fonctionnaires, les dossiers fiscaux, les minutes des notaires etc.

Les délais actuellement en vigueur pour ces types de documents varient considérablement d'un pays à l'autre, allant parfois jusqu'à 125 ans. Tout en maintenant un régime d'exception indispensable il serait utile de ne pas prolonger les périodes fermées au-delà d'une limite raisonnable, laquelle dans la plupart des ces cas pourrait être fixée à 60 ou 80 ans.

III. Le traitement des lecteurs étrangers

En ce qui concerne le traitement des lecteurs étrangers, l'accord est général: seul est reconnu compatible avec la mission scientifique des Archives, l'égalité entre nationaux et étrangers. Les procédures de recommandation diplomatique ou académique actuellement en usage ne mettant pas en cause ce principe, il est préférable de ne pas suggérer de nouvelles procédures qui ne sauraient que compliquer la situation.

IV. Le problème de la réciprocité

Le Conseil estime que le concept de la réciprocité, entendu au sens étroit, bilatéral du terme devrait être écarté de la politique régissant les conditions d'accès des chercheurs étrangers aux documents d'archives. L'application de ce concept ne pourrait valoir que des restrictions spéciales dans les pays où l'accès aux

archives est réglementé de manière libérale, sans modifier pour autant les conditions d'accès dans les pays poursuivant une politique plus réservée car il n'est guère concevable de faire bénéficier des chercheurs étrangers d'un régime spécial plus favorable que le régime normal appliqué aux lecteurs nationaux.

L'objectif du Conseil est de promouvoir une harmonisation des politiques nationales en matière d'accessibilité. Sans une évolution simultanée à l'échelle internationale, les efforts déployés dans tel ou tel pays en vue d'assouplir les conditions d'accès risquent de rester vains. C'est précisement cette nécessité d'arriver à une évolution parallèle dans le sens de la libéralisation qui a motivé l'action entreprise par le Conseil.

## V. Politique de microfilmage vers l'étranger

Le microfilmage des documents pour les institutions et les chercheurs étrangers devient de plus en plus fréquent et les opérations portent, de plus en plus souvent, sur des quantités importantes de documents.

Les études effectuées par le Conseil ont permis de constater une large identité de vues sur quelques aspects fondamentaux du microfilmage pour les pays étrangers. Ainsi l'accord est général sur l'utilité de cette activité qui contribue puissamment au progrès des sciences historiques et sur la nécessité de la développer selon les besoins et les possibilités techniques. On estime partout qu'il convient de ne point imposer des limitations quantitatives aux campagnes de microfilmage portant sur les sources relatives à l'histoire du pays à qui sont destinées les copies. En matière de procédure, les accords d'échange et, le cas échéant, les accords d'asstistance technique sont considérées comme les formules les plus pratiques auxquelles il est souhaitable d'avoir recours chaque fois que cela est possible.

Cependant malgré un très net rapprochement des positions, on a dû constater l'existence de divergences "doctrinales".

Un certain nombre de Directions d'Archives estiment que toute commande de microfilms (dans la mesure où les documents sont communicables) doit être acceptée sans restriction aucune, quelle que soit la quantité des copies demandées et quel que soit le sujet auquel ils se rapportent.

D'autres Directions, plus nombreuses, se considèrent responsables de leur politique de microfilmage et entendent ne pas exécuter des opérations sans but précis, sans raison scientifique. La multiplication des campagnes de microfilmage inconsidérées pourrait aboutir à la création de dépôts de microfilms "morts", dont l'utilité ne serait guère en rapport avec les efforts financiers et intellectuels qu'ils auront coûtés, d'autant moins que la recherche historique ne peut pas se faire uniquement sur la base de microfilms.

Toutefois, les restrictions et réserves éventuelles que l'on opposerait à telle ou telle demande, ne sauraient être de caractère dogmatique ou formel. Une des missions essentielles des Archives est de servir la science, il leur incombe, par conséquent de satisfaire à toutes les demandes de microfilms scientifiquement justifiées, quel que soit l'objet de la recherche et même s'il s'agit d'opérations de grande envergure.

Le microfilmage des instruments de travail peut aider considérablement à la préparation des recherches et des campagnes de micro-

filmage à l'étranger, et éviter l'envoi de microfilms qui ne seraient jamais utilisés. Il convient donc de ne pas refuser le microfilmage des instruments de travail , exception faite, bien entendu, de ceux qui se rapportent à des documents non-consultables.

---